

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-0617/PR/CG instituant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires effectués à l'abattoir de Djibouti.

n° 78-0617/PR/CG

Ministère

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE

Date de publication

14 juin 1978

Numéro JO

n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro

18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-018 du 15 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime des fonctionnaires des cadres territoriaux

VU la Convention collective du 8 juin 1973 applicable au personnel fonctionnaire des services territoriaux

VU l'arrêté n° 1119 du 7 août 1956 réglementant l'inspection des viandes alimentaires, des produits et sous-produits d'origine animale

VU la délibération n° 244/7e L du 4 avril 1972 fixant l'organisation des attributions du service de l'Élevage et des Pêches

Sur proposition du ministre de l'Agriculture et de la Production animale

Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les agents de l'abattoir de Djibouti part notamment à l'inspection sanitaire des viandes, aux services de garde et d'entretien, à la perception des taxes, reçoivent une indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent les vendredis et jours fériés.

Article 2

Le montant de cette indemnité est, par jour, de 6 heures, fixé à

- 1.300 FD pour l'assistant et le billeteur (chargé de la réception des taxes)

—

1.200 FD pour les infirmiers et les chauffeurs

- 1.100 FD pour le personnel d'entretien
- 1.100 FD pour le personnel de garde en service, dument pendant les journées fériées chômées et payées non fériées (sauf la journée de repos hebdomadaire).

Article 3

La liste nominative des agents intéressés seront déterminées par le ministre de l'Agriculture et de la Production animale sur proposition du chef du service de l'Élevage des Pêches.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1978.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON